

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE.....	2641
2. ORDRE DU JOUR	2641
2022 04 060 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022.....	2641
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX.....	2642
2022 04 061 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022.....	2642
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 7 MARS 2022	2642
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2642
6. LES RAPPORTS	2642
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2642
6.2 RAPPORT DES COMITÉS.....	2642
6.3 RAPPORT DU D.G.....	2643
7. ADMINISTRATION	2643
2022 04 062 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 351-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX..	2643
2022 04 063 7.2 DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU GALA MÉRITAS 2022.....	2649
7.3. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA SPA – SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE L'ESTRIE.....	2649
2022 04 064 7.4. RECONNAISSANCE D'UN BÉNÉVOLE POUR L'ANNÉE 2022.....	2649
2022 04 065 7.5. PROCLAMATION MUNICIPALE – SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 2 AU 8 MAI 2022.....	2649
8. URBANISME	2650
2022 04 066 8.1. DEMANDE D'AVIS SUR LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE PRÉSENTÉE À LA CPTAQ.....	2650
2022 04 067 8.2. RÉOLUTION D'APPUI – LOT 5 487 371.....	2650
9. VOIRIE MUNICIPALE.....	2651
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2651
2022 04 068 10.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'UNE RESSOURCE HUMAINE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON ET LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY.....	2651
2022 04 069 10.2. AUTORISATION D'ACHAT D'UN LECTEUR D'OPO4 (ORTOPHOSPHATE) POUR L'USINE D'ÉPURATION.....	2651
10.3. BILAN ANNUEL 2021 DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON - DÉPÔT	2652
2022 04 070 10.4. APPROBATION DU PROJET # 5153-7 DONNÉES CLOUD PHOENIX CONTACT PAR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES R. THÉBERGE INC.....	2652
2022 04 071 10.5. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – PHASE 1.....	2652
2022 04 072 10.6. REMBOURSEMENT ACCORDÉ POUR L'ACHAT D'UN BARIL DE PLUIE.....	2563
11. SÉCURITÉ.....	2653
12. LOISIRS ET CULTURE	2653
2022 04 073 12.1. ADHÉSION AU CLSE (CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE) POUR 2022-2023.....	2653
13. CORRESPONDANCE	2654
2022 04 074 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2654
14. TRÉSORERIE.....	2654
2022 04 075 14.1. RATIFIER LES COMPTES DE MARS 2022.....	2654
2022 04 076 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 AVRIL 2022.....	2654
14.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU 1 ^{ER} TRIMESTRE DE 2022.....	2655
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2655
2022 04 077 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2655

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 4 avril 2022, à 19 h, présidé par Monsieur le maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Benjamin Cousineau	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (arrivée à 19h38)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2022 04 060 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 avril 2022

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Adoption du règlement 351-2022 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 7.2. Demande de participation financière au Galas Méritas 2022
- 7.3. Dépôt du rapport annuel 2021 pour la SPA – Société protectrice des animaux de l'Estrie
- 7.4. Reconnaissance d'un bénévole pour l'année 2022
- 7.5. Proclamation municipale – Semaine nationale de la santé mentale du 2 au 8 mai 2020

8. Urbanisme

- 8.1. Demande d'avis de conformité à la réglementation municipale d'une demande d'autorisation de récolte présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec
- 8.2. Résolution d'appui – Lot 5 487 371

9. Voirie

Aucun dossier

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Entente intermunicipale portant sur la fourniture d'une ressource humaine entre la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et la Municipalité de Hatley
- 10.2. Autorisation d'achat d'un lecteur d'OPO4 (orthophosphate) pour l'usine d'épuration

- 10.3. Bilan annuel 2021 de la qualité de l'eau potable de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton - Dépôt
- 10.4. Approbation du projet # 5153-7 donnée Cloud Phoenix contact par les installations électriques R. Théberge inc.
- 10.5. Offre de services professionnels : Étude hydrogéologique - Phase I
- 10.6. Remboursement accordé pour l'achat d'un baril de pluie

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Adhésion au CSLE (Conseil Sport Loisirs de l'Estrie) pour 2022

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de mars 2022
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 4 avril 2022
- 14.3 Dépôt des états financiers pour le 1^{er} trimestre 2022

15. Varia et période de questions

Aucun dossier

16. Levée de la séance ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 4 avril 2022 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2022 04 061

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 soit adopté tel que rédigé.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 7 mars 2022

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

L'inspecteur municipal monsieur Éric Brière est présent.

Monsieur le conseiller Éric Leclerc se joint à la rencontre.

6. Les rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à plusieurs réunions et/ou rencontres.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Nicole Isabelle a participé à 1 réunion et/ou rencontre.
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 1 réunion et/ou rencontre.

Madame la conseillère Line Gendron a participé à 1 réunion et/ou rencontre.
Monsieur le conseiller Éric Leclerc a participé à 3 réunions et/ou rencontres.

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2022 04 062 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 351-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU que le règlement # 351-2022 abroge et modifie le règlement # 351-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 31 mars 2022 ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 mars 2022 ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 351-2022 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 351-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 15 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement # 351-2022 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

- a. La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- b. Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- c. Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité,

l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doit se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un

employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2° ait eu l'occasion d'être entendu.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 063 7.2 DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU GALA MÉRITAS 2022

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'école la Frontalière pour son Gala Méritas 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE remettre un montant de 125 \$ à l'école la Frontalière à titre d'aide financière pour le Gala Méritas 2022 ;

DE ne pas se prévaloir de la possibilité de présenter un prix dans une vidéo ;

DE faire parvenir la présente résolution la Frontalière.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.3. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA SPA – SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE L'ESTRIE

La direction générale dépose le rapport annuel 2021.

2022 04 064 7.4. RECONNAISSANCE D'UN BÉNÉVOLE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT que la Semaine de l'action bénévole se déroulera du 24 au 30 avril prochain ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'Action Bénévole de la MRC de Coaticook publiera un cahier spécial dans l'édition du Progrès de Coaticook ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite que messieurs Christian Lanctôt et Jonathan Marchand soient reconnus bénévoles pour l'année 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton publie un court texte et la photo de monsieur Christian Lanctôt dans le cahier spécial du Progrès de Coaticook au coût de 25 \$;

QU'un article soit publié dans le prochain Survol pour remercier messieurs Lanctôt et Marchand de leur implication dans notre municipalité.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 065 7.5. PROCLAMATION MUNICIPALE – SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 2 AU 8 MAI 2022

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2022 04 066

8.1. DEMANDE D'AVIS SUR LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE PRÉSENTÉE À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT que la compagnie Domtar Inc. nous a expédié une demande d'avis sur la conformité à la réglementation municipale d'une demande d'autorisation de récolte présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en tout point conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette demande affecte les lots dont la liste est jointe à la présente ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE recommander à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accueillir la demande de la compagnie Domtar Inc compte tenu que cette dernière est conforme à la réglementation municipale applicable ;

DE permettre à la compagnie Domtar Inc. d'effectuer des récoltes forestières, selon les modalités décrites, sur les lots visés sur le territoire de la Municipalité.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 067

8.2. RÉSOLUTION D'APPUI – LOT 5 487 371

CONSIDÉRANT que la résidence de M. Bernard Hébert a été incendiée en janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est propriétaire d'une ferme laitière en exploitation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction doit être autorisée par la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire et sa famille doivent demeurer près de l'exploitation agricole afin de se consacrer à leur entreprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial qu'il ait une demeure sur place le plus vite possible ;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ avait donné un avis de conformité pour le remplacement de la résidence en 2005 (dossier 340395) en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander à la CPTAQ, de traiter le dossier du lot 5 487 371, dans les délais les plus courts possible, afin que le propriétaire puisse reconstruire sa demeure près de l'exploitation agricole qu'il possède.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie municipale

Aucun dossier

10. Hygiène du milieu

2022 04 068

10.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'UNE RESSOURCE HUMAINE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON ET LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas de ressource pour effectuer de réparation sur son réseau d'aqueduc et d'égouts ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Hatley accepte de faire une entente portant sur une ressource humaine qualifiée en eaux potables et eaux usées ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE signer l'entente comme proposée par la Municipalité de Hatley ;
QUE l'entente soit effective du 7 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;

QU'à la fin de l'entente un avis écrit par courriel doit être transmis à la municipalité de Hatley si elle désire renouveler celle-ci pour une nouvelle année ;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente telle que présentée aux membres du conseil.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 069

10.2. AUTORISATION D'ACHAT D'UN LECTEUR D'OPO4 (ORTOPHOSPHATE) POUR L'USINE D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT que la firme Aquatech se doit de suivre le traitement au sulfate d'alun en mesurant le phosphate à l'usine des boues ;

CONSIDÉRANT que cet appareil nous permettra de faire un meilleur suivi qui sera plus régulier ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission pour faire l'achat d'un colorimètre;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE faire l'achat du colorimètre au montant de 520 \$ ainsi que les accessoires qui l'accompagnent tel que mentionné sur la soumission, pour un montant total avant taxes de 648 \$;

DE faire parvenir la présente résolution à monsieur Jean-François Salaün de la firme Aquatech.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10.3. BILAN ANNUEL 2021 DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-ÉDWIDGE-DE-CLIFTON – DÉPÔT

Le rapport annuel 2021 sur la qualité de l'eau potable est déposé. Celui-ci peut être consulté sur le site internet de la municipalité et à l'hôtel de ville.

2022 04 070 10.4. APPROBATION DU PROJET # 5153-7 DONNÉES CLOUD PHOENIX CONTACT PAR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES R. THÉBERGE INC.

CONSIDÉRANT que les données sur l'eau potable sont présentement sur le serveur de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que pour avoir certaines de ces données, il faut se brancher sur le serveur, car elles sont non accessibles par la plateforme du téléphone cellulaire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de problèmes, les techniciens qui n'ont pas accès doivent venir sur place ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'un compte sur le nuage facilitera le travail : données facilement accessibles, données du puits 1 accessible, amélioration du système qui sera plus stable, fiable et efficace, évitera la perte de données, également plus efficace pour l'interprétation et l'acquisition des données, facilitera les productions des rapports que la municipalité doit produire au ministère, ça évitera également des accès extérieurs au serveur et finalement ce sera une mise à jour d'une nouvelle technologie qui n'était pas accessible avant ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la proposition # 5153-7 de l'entreprise les Installations électriques R.Théberge inc. afin d'avoir les données dans un compte Proficloud ;

D'accepter l'installation telle que présentée dans la description du projet au coût de 7 580 \$ avant taxes ;

QUE des frais de 65 \$ par mois pour le compte Proficloud nous soient facturés par les Installations Électriques R. Théberge inc.

QUE la présente résolution soit envoyée à Installations Électriques R. Théberge inc.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 071 10.5. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – PHASE 1

CONSIDÉRANT que la Municipalité a une problématique d'approvisionnement en eau potable en période estivale ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est à la recherche de solution pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT qu'une offre de services professionnels pour une étude hydrogéologique nous a été présentée par la firme FNX Innov, pour une phase 1 ;

CONSIDÉRANT que l'étude proposée vise à rechercher les données existantes et à analyser la situation existante afin de proposer des recommandations pour régler le manque d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que cette étude permettra d'identifier des cibles potentielles pour la réalisation de puits d'essais pour l'aménagement de nouveaux puits d'alimentation en eau potable ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de service 20-3100-132, de la firme FNX Innov. pour une étude hydrogéologique – phase 1, au coût de 5 000 \$ plus les taxes applicables ;

DE faire parvenir la présente résolution à madame Audrey Beaudoin, ingénieure en hydrogéologie et chef de service et à madame Johanne Brodeur ingénieure et directrice de projet – Infrastructure et planification urbaine.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 072 10.6. REMBOURSEMENT ACCORDÉ POUR L'ACHAT D'UN BARIL DE PLUIE

CONSIDÉRANT qu'il est important de sensibiliser la population à l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les puits ont de la difficulté à fournir en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'achat de barils de pluie peut être un moyen de récupérer de l'eau afin d'en faire usage pour le potager, le parterre ou autre ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder un remboursement maximal de 100 \$ par adresse civique sur présentation de la facture pour l'achat d'un baril de pluie ;

DE payer le montant le plus bas : soit la facture, soit 100 \$.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Aucun dossier.

12. Loisirs et culture

2022 04 073 12.1. ADHÉSION AU CLSE (CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE) POUR 2022-2023

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton souhaite renouveler son adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut identifier deux délégués pour participer à l'assemblée générale annuelle ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la conseillère madame Line Gendron soit nommée à titre de représentante pour la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

D'autoriser la direction à émettre un chèque au montant de 70 \$ au nom du Conseil Sport Loisir de l'Estrie à titre de paiement pour l'adhésion 2022-2023 de la Municipalité.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

2022 04 074 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2022 04 075 14.1. RATIFIER LES COMPTES DE MARS 2022

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 7 mars 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de mars du chèque/dépôt 501953 au 501970 d'un montant de 8 166.96 \$;

DE ratifier le paiement des comptes payés après le 7 mars 2022 d'un montant de 77 852.63 \$:

- Payé par chèque numéro 5611 au montant de 719.11 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14474 à 14477 au montant de 818.86 \$;
- Payé par dépôt direct numéro 1045 au montant de 76 314.66 \$.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 04 076 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 4 avril 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 42 811.63 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5612 à 5631 pour un montant de 30 245.06 \$
- comptes à payer par prélèvement 14478 à 14480 pour un montant de 6 693.95 \$
- comptes à payer par dépôt direct 1046 à 1057 pour un montant 5 692.62 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 42 811.63 \$ au 4 avril 2022.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU 1^{ER} TRIMESTRE DE 2022

La direction générale dépose les états financiers au 31 mars 2022.

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2022 04 077 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 21 h 30.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et greffière-trésorière